

Dufourstrasse 30
Postfach 311
CH - 3000 Bern 6
Tel. +41 (31) 350 04 04
Fax +41 (31) 368 17 00
office.bern@promotionsante.ch

Avenue de la Gare 52
Case postale 670
CH - 1001 Lausanne
Tél. +41 (21) 345 15 15
Fax +41 (21) 345 15 45
office@promotionsante.ch



Gesundheitsförderung Schweiz
Promotion Santé Suisse
Promozione Salute Svizzera

Statuts de la Fondation

.....

Contenu

1.0 Dénomination et siège.....	3
Art. 1 Dénomination et siège.....	3
Art. 2 But.....	3
Art. 3 Avoir de la Fondation	3
2.0 Organisation de la Fondation	3
Art. 4 Organes.....	3
Art. 5 Composition, nomination et durée de la période administrative du Conseil de fondation 3	3
Art. 6 Tâches et compétences du Conseil de fondation	4
Art. 7 Règlement de la Fondation	4
Art. 8 Délibération	5
Art. 9 Responsabilité des organes de la Fondation	5
Art. 10 Organe de contrôle.....	5
3.0 Modification de l'acte de fondation et dissolution de la Fondation	5
Art. 11 Modification de l'acte de fondation	5
Art. 12 Dissolution.....	5
4.0 Registre du commerce	6
Art. 13 Inscription au registre du commerce	6
5.0 Dispositions finales	6
Art. 14 Entrée en vigueur	6

1.0 Dénomination et siège

Art. 1 Dénomination et siège

¹ Sous la dénomination

«Gesundheitsförderung Schweiz»

«Promotion Santé Suisse»

«Promozione Salute Svizzera»

«Promoziun Sanadad Svizra »

il a été constitué une Fondation régie par les articles 80 et suivants du Code civil.

² La Fondation repose sur l'art. 19 e. s. de la Loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal) du 18 mars 1994 et est placée sous la surveillance du Conseil fédéral. Son siège est à Lausanne.

Art. 2 But

¹ La Fondation a pour but de stimuler, coordonner et d'évaluer des mesures destinées à promouvoir la santé et à prévenir les maladies au sens de l'art. 19 LAMal.

² La Fondation soutient et coordonne la réalisation de projets d'importance nationale et régionale. Dans la mesure de ses possibilités, elle apporte des contributions financières, une assistance technique et des conseils.

Art. 3 Avoir de la Fondation

¹ Le capital initial de la Fondation est de 230'000 francs suisses (deux cent trente mille francs).

² La Fondation se procure les ressources nécessaires par une contribution perçue de chaque assuré au sens de l'art. 20 LAMal et de l'art. 23 de l'Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance maladie (OAMal), mise à disposition par les assureurs, par des contributions éventuelles des fondateurs et d'autres milieux intéressés ainsi que par le produit éventuel des ses prestations de services.

2.0 Organisation de la Fondation

Art. 4 Organes

Les organes de la Fondation sont:

- a) le Conseil de fondation
- b) l'organe de contrôle

Art. 5 Composition, nomination et durée de la période administrative du Conseil de fondation

¹ Le Conseil de fondation comprend 17 membres et se compose de représentant(e)s

- des assureurs (santésuisse, 4 sièges; Association Suisse d'Assurances ASA, 1 siège),
- des cantons (4 sièges),
- de la SUVA (1 siège),
- de la Confédération (1 siège),
- du corps médical (1 siège),
- de la science (1 siège),
- des ligues de santé (1 siège),

- de la Fédération suisse des associations professionnelles du domaine de la santé FSAS (1 siège),
- des consommateurs et consommatrices (1 siège),
- ainsi que de la corporation des pharmaciens (1 siège).

² Les membres du Conseil de fondation sont nommés par le Département fédéral de l'intérieur sur proposition de ce même Conseil de fondation. La durée de fonction est de 4 ans; deux réélections sont possibles.

³ Lors de la nomination du Conseil de fondation, de la direction et des organes auxquels fait appel le Conseil de fondation, il faut tenir compte d'une représentation équitable selon les régions linguistiques et le sexe.

⁴ Le Conseil de fondation nomme parmi ses membres un/une président/e et un/une vice-président/e pour 4 ans, lesquels appartiennent à des régions linguistiques différentes. Une réélection unique est possible. Le Conseil de fondation se constitue de lui-même.

⁵ L'autorité de nomination peut révoquer à tout moment un membre du Conseil de fondation pour des raisons graves à la demande du Conseil de fondation. Il y a une raison grave en particulier lorsque le membre concerné viole ses engagements vis-à-vis de la Fondation ou lorsque celui-ci n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions correctement.

Art. 6 Tâches et compétences du Conseil de fondation

¹ Le Conseil de fondation est l'organe directeur de la fondation. A ce titre, il est responsable de toutes les compétences qui n'ont pas été déléguées formellement à un autre organe par le biais des dispositions de l'acte de fondation et par celui des règlements afférents à celles-ci, lui incombent. Le Conseil de fondation a les tâches intransmissibles suivantes:

- définir l'organisation de la fondation
- nommer et révoquer la direction
- soumettre à l'autorité de nomination des demandes pour l'élection et la révocation du Conseil de fondation et de l'organe de contrôle
- approuver les comptes annuels
- établir et envoyer le compte-rendu aux autorités de surveillance

² Le Conseil de fondation a le droit de déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à la direction mise en place par lui, à l'exception des tâches intransmissibles.

Art. 7 Règlement de la Fondation

¹ Le Conseil de fondation règle le détail des activités de la fondation et de ses organes dans un règlement particulier. Le règlement est soumis pour approbation à l'autorité de surveillance.

² Le Conseil de fondation peut modifier le règlement à tout moment dans le cadre de la définition du but. Les modifications doivent être approuvées par l'autorité de surveillance.

Art. 8 Délibération

- ¹ L'invitation aux séances du Conseil de fondation sera envoyée avec l'ordre du jour 2 semaines avant la date de la séance.
- ² Le Conseil de fondation est compétent pour prendre une décision lorsque'au moins huit de ses membres sont présents.
- ³ Il prend ses décisions à la majorité des voix présentes. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président/e est prépondérante.
- ⁴ Pour prendre les décisions suivantes, il est nécessaire d'obtenir le consentement d'au moins neuf des membre du Conseil de fondations:
 - demande de modification de l'acte de fondation adressée à l'autorité de surveillance
 - dissolution de la Fondation
 - édification et modification du règlement de la Fondation
- ⁵ Le Conseil de fondation peut fixer dans le règlement de la Fondation des quorums qualifiés pour d'autres affaires importantes.
- ⁶ Les décisions et les votes par voie de circulation sont également admis, resp. peuvent avoir lieu, pour autant que trois membres au moins ne demandent pas une consultation verbale. Les décisions par voie de circulation nécessitent, - sous réserve d' al. 4, ci-dessus - les voix d'au moins de huit membres pour être valables.
- ⁷ Les séances et les décisions feront l'objet d'un procès-verbal.

Art. 9 Responsabilité des organes de la Fondation

- ¹ Toutes les personnes s'occupant de l'administration, de la direction ou du contrôle de la Fondation sont responsables du dommage qu'elles peuvent occasionner en ne respectant pas leurs obligations intentionnellement ou par négligence.
- ² Si plusieurs personnes sont assujetties à l'obligation d'indemniser pour un dommage, chacune d'elles est dans ce cas solidairement responsable pour autant que le dommage ne puisse lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

Art. 10 Organe de contrôle

Le Conseil de fondation désigne un organe de contrôle indépendant de la Fondation. Cet organe de contrôle est une société fiduciaire reconnue et rattachée à la Chambre suisse des fiduciaires.

3.0 Modification de l'acte de fondation et dissolution de la Fondation

Art. 11 Modification de l'acte de fondation

Le Conseil de fondation a le droit, avec le consentement d'au moins neuf de ses membres de demander des modifications de l'acte de fondation au sens de l'article de l'art. 85/86 CC auprès de l'autorité de surveillance compétente.

Art. 12 Dissolution

Si le but de la Fondation ne peut plus être atteint ou si le mandat légal devient caduc, le Conseil de fondation dissout la Fondation avec l'assentiment de l'autorité de surveillance. L'avoir résiduel de la Fondation sera affecté à un but similaire.

4.0 Registre du commerce

Art. 13 Inscription au registre du commerce

Cette fondation est enregistrée au registre du commerce du canton de Vaud.

5.0 Dispositions finales

Art. 14 Entrée en vigueur

Les statuts de la Fondation ont été adoptés par le Conseil de la fondation le 17 janvier 2002 et entrent en vigueur au 1^{er} mars 2002. Ils remplacent ceux du 21 juin 1996.

Berne, 17 janvier 2002

Le Président



Klaus Fellmann

Le Directeur



Bertino Somaini